

En cas d'empêchement, d'une durée supérieure à un mois (notamment lié à une incapacité temporaire, une maladie ou toute autre cause dûment constatée par le conseil d'administration) celui-ci pourvoit provisoirement, s'il le désire, au remplacement de ses membres empêchés par cooptation. Il est tenu à ce remplacement si les fonctions exercées par le ou les administrateurs concernés sont celles de président, trésorier ou secrétaire.

S'agissant de l'empêchement du président, c'est le vice-président ou un administrateur désigné par le C. A. qui assure son remplacement temporaire. Le remplacement s'achève dès la fin de l'empêchement. Si l'empêchement devient définitif, les dispositions sur la vacance s'appliquent.

Les fonctions d'administrateur cessent par la démission, le décès, l'absence non excusée à trois réunions consécutives du conseil d'administration ou la révocation par l'assemblée générale, laquelle peut intervenir ad nutum.

Toutes les situations de vacance entraînent la cessation des fonctions d'administrateur. Le renouvellement du conseil d'administration a lieu par moitié tous les trois ans. Les membres sortants ne peuvent effectuer plus de trois mandatures consécutives.

Article 7 – Modalités de fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Dans ce dernier cas, le président doit alors procéder à la convocation dudit conseil et inscrire à l'ordre du jour les questions choisies par les administrateurs, dans les huit jours suivant la réception de la demande. En cas de carence du président, le vice-président le remplace.

Passé ce délai, tout administrateur peut convoquer valablement le conseil d'administration.

Les convocations peuvent être effectuées par tous moyens.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le nombre de pouvoirs que peut détenir un administrateur en plus du sien, est de un.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le président peut inviter tout salarié et/ou expert à assister au conseil d'administration avec voix consultative.

Les votes ont lieu à main levée.

Le vote est à bulletin secret :

- lors de la nomination et de la révocation des membres du bureau,
- à la demande expresse d'un membre du conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire ou à défaut de ce dernier, par un membre du bureau. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.